



Arrêt

**n°252 896 du 15 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE
Rue du Congrès, 49
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mai 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OUEDRAOGO *loco* Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Discussion

La partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant a été autorisé au séjour limité dès lors qu'une carte A lui a été délivrée le 23 février 2021. La partie défenderesse a en outre fourni des pièces justificatives à cet égard.

Interrogée quant à l'objet du recours durant l'audience du 12 avril 2021, la partie requérante a déclaré que le recours était devenu sans objet. La partie défenderesse, quant à elle, a soutenu que la partie requérante ne démontrait plus d'un intérêt au recours.

Le Conseil relève que la délivrance au requérant d'une autorisation de séjour sous la forme d'une carte A est incompatible avec l'acte attaqué et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

2. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE